



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine (AVAP) de Monts-sur-Guesnes (86)**

n°MRAe : 2017DKNA246

dossier KPP-2017-5561

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de Monts-sur-Guesnes, reçue le 26 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Monts-sur-Guesnes ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 17 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Monts-sur-Guesnes souhaite se doter d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) afin d'assurer la protection, la valorisation et la gestion équilibrée du patrimoine qui participe à l'attractivité de son territoire ;

Considérant que le périmètre du projet de l'AVAP recouvre l'ensemble du territoire communal, soit environ 11,4 km², et se décompose en sept zones patrimoniales distinctes délimitées en fonction de leur nature, de leur intérêt et de leurs caractéristiques urbaines permettant ainsi d'adapter le cadre des prescriptions ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial, paysager et environnemental permettant d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire ;

Considérant que le projet d'AVAP, en tant que servitude d'utilité publique, est en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique qu'il recouvre partiellement ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'AVAP de la commune de Monts-sur-Guesnes soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Monts-sur-Guesnes (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.